

LE DIRECTEUR GENERAL

Arrêté relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des instances de représentation des personnels de l'Etablissement public Caisse des dépôts et consignations

Le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le Code monétaire et financier ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code du travail ;
Vu la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 modifiée portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire, et notamment son article 34 ;
Vu l'ordonnance n° 2005-389 du 28 avril 2005 relative au transfert d'une partie du personnel de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines à la Caisse des dépôts et consignations ;
Vu le décret n° 98-596 du 13 juillet 1998 modifié relatif aux conditions de recrutement d'agents contractuels sous le régime des conventions collectives par la Caisse des dépôts et consignations et aux instances de concertation propres à cet établissement, notamment les articles 18 et 52 ;
Vu le décret du 12 juin 2025 portant nomination de M. Olivier SICHEL en qualité de Directeur Général de la Caisse des dépôts et consignations ;
Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;
Vu l'avis du comité unique de l'Etablissement public de la Caisse des dépôts et consignations du 18 septembre 2026 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'élection des représentants du personnel au sein du comité unique de l'Etablissement public, des comités locaux uniques, des commissions administratives paritaires, de la commission consultative paritaire et de la délégation des personnels privés de la Caisse des dépôts et consignations se déroulera du 3 décembre au 10 décembre 2026 par vote électronique par internet, lequel constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages.

Les présentes dispositions ont pour objet de retracer les principales modalités de mise en œuvre du vote telles que précisées dans la note d'organisation des scrutins pour les agents de droit public et sous statut CANSSM et dans le protocole préélectoral pour les agents sous le régime des convention collectives.

Article 2 : Scrutins.

L'élection des représentants du personnel aux comités uniques de la Caisse des dépôts et consignations comprend :

- Un scrutin national pour le comité unique de l'Etablissement public (CUEP) : 15 sièges titulaires et autant de suppléants ;
- Un scrutin local pour chacun des comités locaux uniques (CLU) :
 - CLU Ile de France = 10 sièges titulaires et autant de suppléants
 - CLU Bordeaux = 10 sièges titulaires et autant de suppléants
 - CLU d'Angers = 7 sièges titulaires et autant de suppléants.

L'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires (CAP) comprend un scrutin pour chaque catégorie :

Pour les fonctionnaires :

- CAP n°1 catégorie A+ (administrateurs de l'Etat) : 2 représentants titulaires et autant de suppléants
- CAP n°2 catégorie A (attachés d'administration) : 4 représentants titulaires et autant de suppléants
- CAP n°3 catégorie B (secrétaires d'administration) : 4 représentants titulaires et autant de suppléants
- CAP n°4 catégorie C (adjoints administratifs et adjoints techniques) : 2 représentants titulaires et autant de suppléants

Pour les agents ayant conservé le bénéfice des droits et garanties du statut de la CANSSM :

- CAP n°1 (chefs de service et attachés d'administration sous statut CANSSM) : 1 représentant titulaire (chef de service) et 1 suppléant (attaché) ;
- CAP n°2 (corps des secrétaires d'administration sous statut CANSSM) : 1 représentant titulaire et 1 suppléant.

L'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire (CCP) comprend un scrutin : 2 représentants titulaires et autant de suppléants.

L'élection des représentants du personnel à la délégation des personnels privés (DPP) comprend un scrutin « titulaires » et un scrutin « suppléants » dans le cadre d'un collège unique composé de 15 représentants titulaires et 15 suppléants.

Article 3 : Listes électorales.

Les listes électorales sont mises en ligne au plus tard un mois avant la date du scrutin, soit le 3 novembre 2026, sur l'intranet (NEXT) aux fins de consultation par les électeurs.

En application de l'article R.211-28 du code général de la fonction publique, les électeurs peuvent présenter des demandes d'inscription ou des réclamations dans le délai maximum de onze jours suivant cette publication. Des formulaires de demande de rectification seront mis en ligne à cette fin pour être transmis par courriel à une boîte aux lettres dédiée. La Direction des relations sociales et de la vie au travail de la direction des ressources humaines, statue sans délai sur ces réclamations.

Aucune modification ne sera admise au-delà de ce délai de onze jours, sauf si un évènement postérieur entraîne l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur jusqu'au 2 décembre 2026, 16 heures, heure de Paris.

Article 4 : Candidatures.

Les listes de candidats accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée de chaque candidat sont transmises par le délégué de liste par voie électronique, au plus tard le 22 octobre 2026 à 16 heures, heure de Paris, à la Direction des relations sociales et de la vie au travail. Un récépissé de dépôt sera envoyé par retour. Chaque liste fera l'objet, après examen de la validité des candidatures dans les délais prescrits par l'article R.211-52 du code général de la fonction publique, d'une notification de la direction au délégué de liste.

Les listes de candidats et les professions de foi des organisations syndicales concourantes aux élections sont également mises en ligne sur l'intranet (NEXT). Des panneaux d'affichage dédiés aux élections sont mis à disposition, à raison d'un panneau par liste candidate, en vue de l'affichage des listes de candidats et des professions de foi. Ces panneaux sont installés sur l'archipel parisiens (56 et 51 rue de Lille, 15 quai Anatole France, Austerlitz 1, 2 et 3) sur le site d'Angers (Eblé – Quatuor – Cholet) et Bordeaux (Amédée).

Article 5 : Calendrier.

I - Les élections sont organisées selon le calendrier général suivant :

- 22 octobre 2026 : date limite de dépôt des listes de candidats ;
- 3 novembre 2026 : date limite d'affichage des listes électorales. Formation des membres des bureaux de vote électronique ;
- 3 décembre 2026 : ouverture des scrutins ;
- 10 décembre 2026 : clôture des scrutins.
- du 18 au 22 décembre 2026 en cas de second tour de la DPP.

II - Les scrutins mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont ouverts du 3 décembre 2026, à 9 heures 30, heure de Paris, au 10 décembre 2026, 16 heures, heure de Paris et selon les mêmes horaires en cas de second tour de la DPP.

Article 6 : Vote électronique.

La maîtrise d'ouvrage du système de vote électronique et des traitements automatisés est assurée par la Direction des relations sociales et de la vie au travail de la Caisse des dépôts et consignations.

La maîtrise d'œuvre comprenant la conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par internet est assurée par un prestataire spécialisé, en l'espèce la société Voxaly (Marque Docaposte).

Le prestataire applique les mesures de sécurité prescrites par les dispositions légales et réglementaires, les recommandations de la CNIL, ainsi que toute mesure nécessaire à la protection des données à caractère personnel. Il est tenu de respecter la confidentialité des informations détenues dans le cadre de la prestation fournie.

La Direction des relations sociales et de la vie au travail de la Caisse des dépôts et consignations est chargée d'assurer le contrôle effectif du système de vote électronique par internet. Une cellule d'assistance technique, composée de représentants de la Direction des relations sociales et de la vie au travail, de préposés du prestataire mentionné au présent article et de l'expert indépendant est chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Une assistance téléphonique (*hotline*) chargée de répondre aux questions des électeurs pendant toute la période de vote, sauf le dimanche, est disponible de 9h à 20h. Le numéro d'appel est transmis avec le matériel de vote mentionné à l'article 7 du présent arrêté et rappelé dans les communications qui seront faites aux électeurs (*Flash Info*).

L'organisation du vote électronique par le prestataire et la Caisse des Dépôts a donné lieu à un examen préalable approfondi relatif à la sécurité informatique, aux risques et à la protection des données personnelles par les directions compétentes de la CDC.

Article 7 : Expertise indépendante.

Une expertise indépendante destinée à contrôler le respect des garanties prévues par la réglementation et les prescriptions de la CNIL est menée préalablement à la mise en place du système de vote électronique ou à toute modification substantielle de sa conception. L'expert procède aux vérifications requises tout au long du processus électoral.

Pour les nécessités de sa mission, les mécanismes de scellement, de chiffrement ainsi que les données techniques relatives au déroulement des scrutins sont rendus accessibles à l'expert. Sont également accessibles, les différents locaux de l'Etablissement public où s'organisent les élections ainsi que les locaux de l'entreprise prestataire.

Le rapport de l'expert est transmis par la direction des relations sociales et de la vie au travail, au délégué à la protection des données (DPO) de la Caisse des Dépôts, aux organisations syndicales ayant déposé une candidature et à la CNIL.

Article 9 : Courrier électoral et connexion.

Les listes de candidats et les professions de foi sont adressées par voie postale à l'adresse personnelle des agents ayant ou acquérant la qualité d'électeur au 3 décembre 2026 en vue d'une réception le 18 novembre 2026 au plus tard. Ces courriers, dûment identifiés comme courriers électoraux, font l'objet d'envoi distincts par scrutin : CUEP/CLU ; CAP/CAP CANSSM, CCP et DPP. Ils contiennent également un document de présentation des scrutins concernés accompagné de l'identifiant de connexion au site de vote et une notice d'information pratique sur le processus de vote.

Conformément aux recommandations de la CNIL et aux prescriptions de l'expert indépendant l'identifiant personnel et le mot de passe associé seront transmis à l'électeur par deux voies distinctes : l'identifiant par courrier susvisé, le mot de passe à usage unique par SMS au numéro de téléphone que l'électeur déclarera sur le site de vote. L'électeur authentifiera sa demande d'envoi de mot de passe par un « code défi ».

La procédure de connexion au site de vote et de réassort en cas de perte de l'identifiant suit les modalités fixées à l'annexe 3 de la note d'organisation des élections au Comité unique, aux Comités locaux uniques, aux Commissions administratives paritaires et à la Commission consultative paritaire et à l'annexe 2 du protocole préélectoral pour la délégation des personnels privés.

Les courriers portant la mention « destinataire inconnu à l'adresse » seront réacheminés après vérification des coordonnées postales. Si nécessaire, l'électeur pourra demander sur le site de vote le renvoi de son identifiant par courriel selon la procédure de réassort susvisée.

Article 10 : Bureaux de vote / clés de déchiffrement

I - Pour chaque scrutin mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, il est constitué un bureau de vote électronique. Le bureau de vote comprend un président et un secrétaire pour les scrutins de droit public ; un président et deux assesseurs pour les scrutins de la délégation des personnels privés. Chacun de ces bureaux de vote comprend également un délégué de liste titulaire et son suppléant (qui peuvent ou non être candidats) de chaque liste candidates le scrutin concerné, désignés par les organisations syndicales selon les modalités précisées dans la note d'organisation des scrutins visée à l'article 1^{er}.

II - Les bureaux de vote participent à l'ouverture et la clôture des scrutins auxquels ils sont affectés, opérations pour lesquelles ils seront destinataires d'une convocation. Les bureaux électroniques veillent à la régularité du scrutin et des opérations électorales qui leur sont confiés.

III - En vue de participer au scellement et au dépouillement du scrutin qu'ils supervisent, les membres des bureaux de vote électronique seront formés par le prestataire lors d'une séance qui se tiendra le 3 novembre 2026. Lors de cette séance, sous le contrôle de l'expert indépendant, les bureaux de vote se verront attributaires de trois clés de déchiffrement des résultats consistant chacune en une « phrase secrète » attribuée à ses membres de la façon suivante :

- Une clé pour le président du bureau et de deux pour deux délégués de liste s'agissant des scrutins CUEP, CLU, CAP, CAP CANSSM et CCP ;
- Une clé pour le président et de deux pour ses deux assesseurs pour le scrutin de la DPP. Les délégués de liste ne sont pas attributaires de clés de déchiffrement pour l'élection de la DPP.

Ces « phrases secrètes » sont librement créés par les intéressés eux-mêmes, suivant les instructions qui leur seront précisées par le prestataire de vote.

Les deux délégués de liste porteur d'une « phrase secrète » de déchiffrement sont, pour chaque scrutin, tirés au sort parmi les délégués de liste des organisations syndicales concourant au scrutin au titre duquel le bureau de vote est constitué.

Le scellement des urnes électroniques est effectué par la combinaison des trois «phrases secrètes », celle du président du bureau de vote et celle des deux délégués de liste ou, pour la DPP, des deux assesseurs.

Ces « phrases secrètes » sont générées et conservées selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils sont, seuls, à en avoir connaissance, cette garantie s'imposant y compris à l'égard du personnel technique chargé du déploiement du système de vote électronique. Un journal de surveillance du scellement est produit comme élément de preuve pendant les opérations de vote.

Article 11 : Dépouillement.

Après avoir procédé aux vérifications nécessaires, les membres du bureau de vote porteurs des « phrases secrètes » de déchiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en introduisant leur « phrase secrète » dans le système de vote.

Seuls deux « phrases secrètes » sur les trois générées par bureau de vote sont nécessaires pour procéder au déchiffrement.

Pour chaque bureau de vote, la présence d'au moins deux membres porteurs de « phrase secrète » est indispensable pour procéder au dépouillement des suffrages exprimés. Sont constatés le nombre total de votants, le nombre total de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes blancs ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence.

A l'issue du dépouillement, chaque bureau de vote procède à la proclamation des résultats.

Après clôture du dépouillement des scrutins, le système de vote électronique de la Caisse des dépôts et consignations est scellé. Ce scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

Article 12 : Procès-verbaux des résultats

Les membres de chaque bureau de vote électronique signent le procès-verbal des résultats du scrutin que celui-ci supervise. Le cas échéant, sont portés au procès-verbal les constatations faites par ledit bureau sur les opérations de vote.

Les procès-verbaux et les résultats électoraux de l'ensemble des scrutins sont publiés sur l'intranet (NEXT) de la Caisse des dépôts et consignations et affichés dans les locaux de l'Etablissement public.

Article 13 : Contestation.

Les contestations sur la validité des opérations électorales concernant le comité unique de l'Etablissement public, des comités locaux uniques, des commissions administratives paritaires et de la commission consultative paritaire sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant la Direction des relations sociales et de la vie au travail de la Caisse des dépôts et consignations puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative. Pour la délégation des personnels privés, ces mêmes contestations sont portées devant dans un délai de 15 jours à compter de la proclamation des résultats.

Article 14 : Publication.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et sera déposé à la Direction des ressources humaines de la Caisse des dépôts et consignations qui est chargée de son exécution. Il sera publié sur le site internet de l'Etablissement public en application de l'article R. 518-12-1 du Code monétaire et financier et d'une mise en ligne sur l'intranet (NEXT) de l'Etablissement public.

Olivier SICHEL

Olivier SICHEL CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS Signé électroniquement le 28/09/2026 18:07:58
